



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3075/2018

ATAS/872/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 septembre 2019

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CHOULEX, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Diane BROTO

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Judges assesseurs**

Vu l'arrêt du 18 avril 2019 de la chambre de céans (ATAS/348/2019), rejetant le recours de Monsieur A_____ contre la décision du 24 juillet 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) ;

Attendu que, par arrêt du 21 août 2019, le Tribunal fédéral a annulé cet arrêt et mis le recourant au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} mars 2019 ;

Qu'il a par ailleurs renvoyé la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale;

Qu'il appert que le recourant a obtenu entièrement gain de cause ;

Qu'il y a par conséquent lieu de condamner l'intimé à lui verser une indemnité de CHF 3'000.- à titre de dépens ;

Que dans la mesure où l'intimé succombe, l'émolument de justice, fixé à CHF 200.- sera mis à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 3'000.- à titre de dépens.
2. Le condamne au paiement d'un émolument de justice de CHF 200.-.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le